



MAIRIE de SENONCHES

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le 10/03/2026

ID : 028-212803738-20260217-PVO2026_02-AR



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE VOIRIE PERMANENT n° PVO2026.02- Portant alignement de voirie

Le Maire de Senonches ;

VU la demande par laquelle Monsieur Jean-Pierre DELORME demande l'alignement de sa parcelle cadastrée section C n° 912, rue de l'Évêché, Laudigerie, à SENONCHES ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L4211-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'état des lieux.

ARRÊTE

Article 1- Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le Procès-Verbal de délimitation avec le domaine public dont la copie est ci-annexée.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421- 1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de DIX ans à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

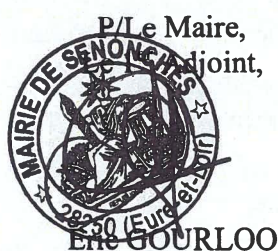
Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SENONCHES.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R-102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS – 2, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SENONCHES, le 17 février 2026



Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le 10/03/2026

ID : 028-212803738-20260217-PVO2026_02-AR

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution,
La commune de Senonches pour affichage.

Annexes

Procès-Verbal de délimitation avec le domaine public.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/10/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



SELARL OGEX

Olivia DAVRINCHE

Géomètre-Expert - Ingénieur E.S.G.T.

N° d'inscription : 2003105231

Cabinet de VERNEUIL- SUR-AVRE

29, rue de la Pomme d'Or

27130 VERNEUIL-D'AVRE-ET-D'ITON

Tel: 02.32.32.06.69

E-mail: verneuil.davrinche@ogex.fr

PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Concernant la limite entre les propriétés sises:

Commune de SENONCHES (28) " Lieudit: Laudigerie "
Rue de l'Evêché (Voie communale n°26)
Personne publique : Commune de SENONCHES

et

Commune de SENONCHES (28) " Lieudit: Laudigerie "
Cadastre: Section C n°912
Appartenant à M. Jean-Pierre DELORME



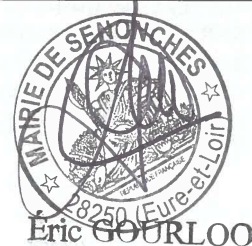
GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le 10/03/2026

ID : 028-212803738-20260217-PVO2026_02-AR



A la requête de M. Jean-Pierre DELORME,

je, soussignée Olivia DAVRINCHE, Géomètre-Expert à VERNEUIL-D'AVRE-ET-D'ITON, exerçant au sein de la SELARL OGEX, inscrite au tableau du conseil régional de Rouen sous le numéro 2003105231,

ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la Rue de l'Evêché (Voie communale n°26), non cadastrée sur la commune de SENONCHES

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

Commune de SENONCHES

Propriétaire de la voie communale n°26 nommée **Rue de l'Evêché**, non cadastrée sur la commune de SENONCHES, section C.

Propriétaire riverain concerné

- **M. Jean-Pierre, Jules, Emile DELORME** né le 23-02-1949 à JAUDRAIS (28) – Propriétaire de la parcelle C n°912

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,

- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

La Voie communale n°26 nommée " Rue du l'Evêché " affectée de la domanialité publique artificielle, sise commune de SENONCHES, non cadastrée

et

la propriété privée riveraine cadastrée : Section C n° 912

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le 14 Janvier 2026 à 9H30, ont été convoqués par lettre simple en date du 19-12-2025

Commune de SENONCHES
M. Jean-Pierre DELORME

Au jour et heure dits, étaient présents :

- M. Jean-Pierre DELORME

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

- Aucun titre n'a été présenté par le propriétaire

Les documents présentés par la personne publique :

- Plan d'alignement de la traverse de LAUDIGERIE dressé le 25-01-1976 par M. Serge FERRET, Géomètre-Expert à CHATEAUNEUF EN THYMERAIS.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Aucun document n'a été présenté par le propriétaire

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Plan cadastral
- Plan de Division de la propriété des Consorts DELORME dressé en Mars 2011 par M. Philippe HERMAND, Géomètre-Expert à LA LOUPE (Réf. 7053)
- Plan de bornage annexé au procès-verbal de bornage

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier...

- Une haie vive est présente en façade de la parcelle cadastrée section C n°912.
- 3 arbres anciens sont présents en façade de la parcelle riveraine C n°436.
- Une borne ancienne est présente à l'extrémité Est de la limite à définir.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- L'alignement à respecter est celui défini par le plan d'alignement de M. Serge FERRET (Emprise de 8m pour la rue de l'Evêché).

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- La limite de propriété (réapplication cadastrale) se trouve en partie dans la haie vive.

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

A l'issue du relevé de l'état des lieux, de l'analyse des documents cités ci-dessus et des signes de possession constatés, la limite de propriété passe par les points C, F et E (réapplication cadastrale).

Les repères nouveaux B et D définissant l'alignement à respecter ont été implantés, en retrait de la limite de propriété, conformément au plan d'alignement.

Les termes de limites

Point	Nature du point	Limite	Nature des limites et appartenance
B	Borne nouvelle plastique	B-D	Alignement reconnu juridiquement : voie communale n°26 d'emprise 8m
C	Non matérialisé		
D	Borne nouvelle plastique		
E	Non matérialisé	C-F-E	Limite de propriété reconnue juridiquement (réapplication cadastrale)
F	Non matérialisé		

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la haie vive en façade de la parcelle C n°912, elle ne correspond ni à la limite de propriété (réapplication cadastrale) ni au plan d'alignement.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une discordance entre la limite foncière de propriété (réapplication cadastrale) et l'alignement à respecter.

Un nouvel alignement (voie communale n°26 d'emprise 8m) sera à respecter.

Une régularisation foncière est prévue : 1 lot B cédé à l'acquéreur du lot A (terrain à bâtir) sera créé en façade de la parcelle C n°912 pour fixer le nouvel alignement.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des coordonnées rattachées au Réseau Géodésique Français 93 (Projections Coniques Conformes 48) permettant leur rétablissement ultérieur.

Point	X	Y
ALIGNEMENT		
B	1553335.62	7264227.98
D	1553363.14	7264277.67
LIMITE DE PROPRIETE		
C	1553335.37	7264228.64
F	1553360.60	7264277.60
E	1553362.16	7264279.50

Article 9 : Observations complémentaires

L'alignement de la parcelle cadastrée section C n°912 est défini par les points B et D.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Verneuil-d'Avre-et-d'Iton le 12. février 2026

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 17/02/2026... PVO2026.02



P/Le Maire
Le 17/02/2026

Eric GOURLOU

SENONCHES (EURE ET LOIR)

Lieudit : Laudigerie

Propriété de M. Jean-Pierre DELORME

Cadastre : Section C n°912 pour 58a49

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le 10/03/2026

ID : 028-212803738-20260217-PVO2026_02-AR

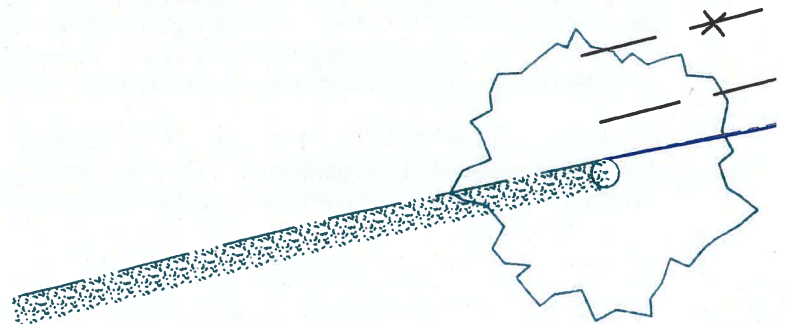


Plan de délimitation - Bornage et reconnaissance de limite

Echelle : 1/250

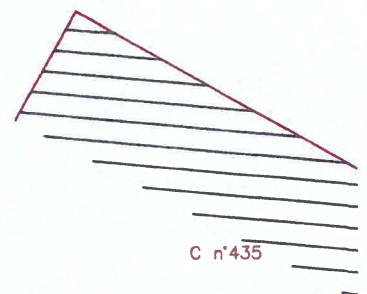
LEGENDE:

- Bouche à clé eau potable
- Poteau Electricité Basse-Tension
- Lampadaire
- Poteau Téléphone
- Borne nouvelle
- Borne ancienne
- CLPB Clôture Pieux Bois
- CLPF Clôture Pieux Fer
- Clôture privative
- Réapplication cadastrale
- Limite définie dans l'acte foncier



Les propriétaires signataires approuvent le plan de bornage et de délimitation

Propriétaire	Date	Signature
SELARL OGEX Mme DAVRINCHE Olivia Géomètre Expert	13/04/26	 OLIVIA DAVRINCHE Géomètre-Expert VERNEUIL-D'AVRE-ET-D'ITON 02.32.32.06.69 29 Rue de la Pomme d'Or
Commune de SENONCHES	17/02/2025	 Eric Gouin 17



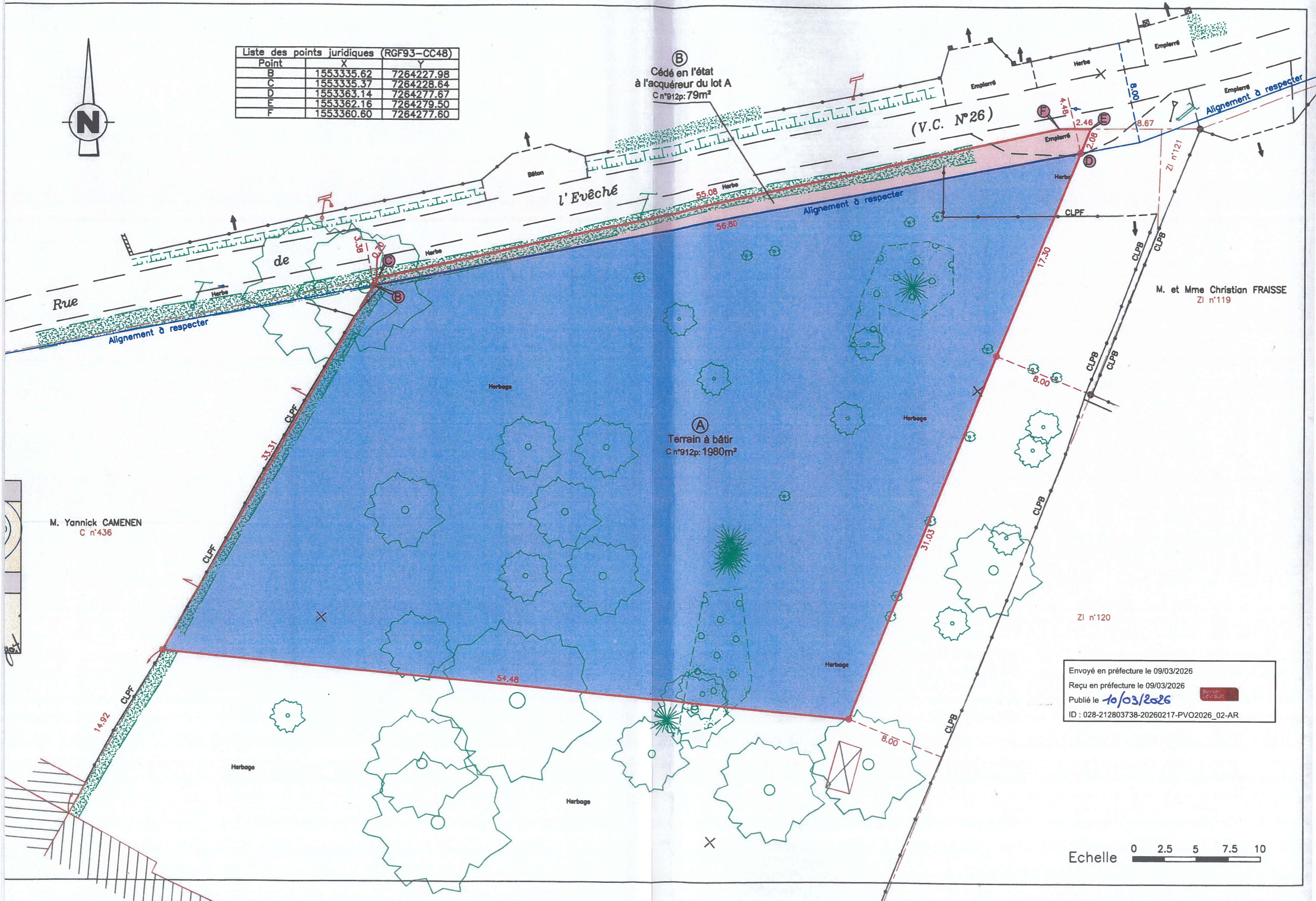
Plan dressé par la SELARL OGEX
Olivia DAVRINCHE - Géomètre-Expert - Ingénieur E.S.G.T
29, rue de la Pomme d'Or - 27130 VERNEUIL-D'AVRE-ET-D'ITON
Tél: 02.32.32.06.69 Email: verneuil.davrinche@ogex.fr
Dossier: DV25114-BB Date: 14 Janvier 2026

NOTA: La planimétrie et l'altimétrie sont rattachées par GPS au RGF.93-CC48

C n°435



Liste des points juridiques (RGF93-CC48)		
Point	X	Y
B	1553335.62	7264227.98
C	1553335.37	7264228.64
D	1553363.14	7264277.67
E	1553362.16	7264279.50
F	1553360.60	7264277.60



M. Yannick CAMENEN
C n°436

ⓑ Cédé en l'état
à l'acquéreur du lot A
C n°912p: 79m²

Ⓐ Terrain à bâtir
C n°912p: 1980m²

M. et Mme Christian FRAISSE
ZI n°119

ZI n°120

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le 10/03/2026
ID : 028-212803738-20260217-PVO2026_02-AR

